



HAL
open science

Du GATT à l'OMC : un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges

Mehdi Abbas

► **To cite this version:**

Mehdi Abbas. Du GATT à l'OMC : un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges. Les Cahiers français : documents d'actualité, 2007, 341, pp.9-14. halshs-00197072

HAL Id: halshs-00197072

<https://shs.hal.science/halshs-00197072>

Submitted on 14 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LABORATOIRE D'ECONOMIE DE LA PRODUCTION
ET DE L'INTEGRATION INTERNATIONALE

UMR 5252 CNRS - UPMF

NOTE DE TRAVAIL

N° 35/2007

**Du GATT à l'OMC.
Un bilan de soixante ans de
libéralisation des échanges**

Mehdi Abbas

Septembre 2007

Du GATT à l'OMC. Un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges

Mehdi Abbas

Enseignant-chercheur, LEPII, Grenoble Université, CNRS ; BP 47, 38040 Grenoble cedex 9, France.

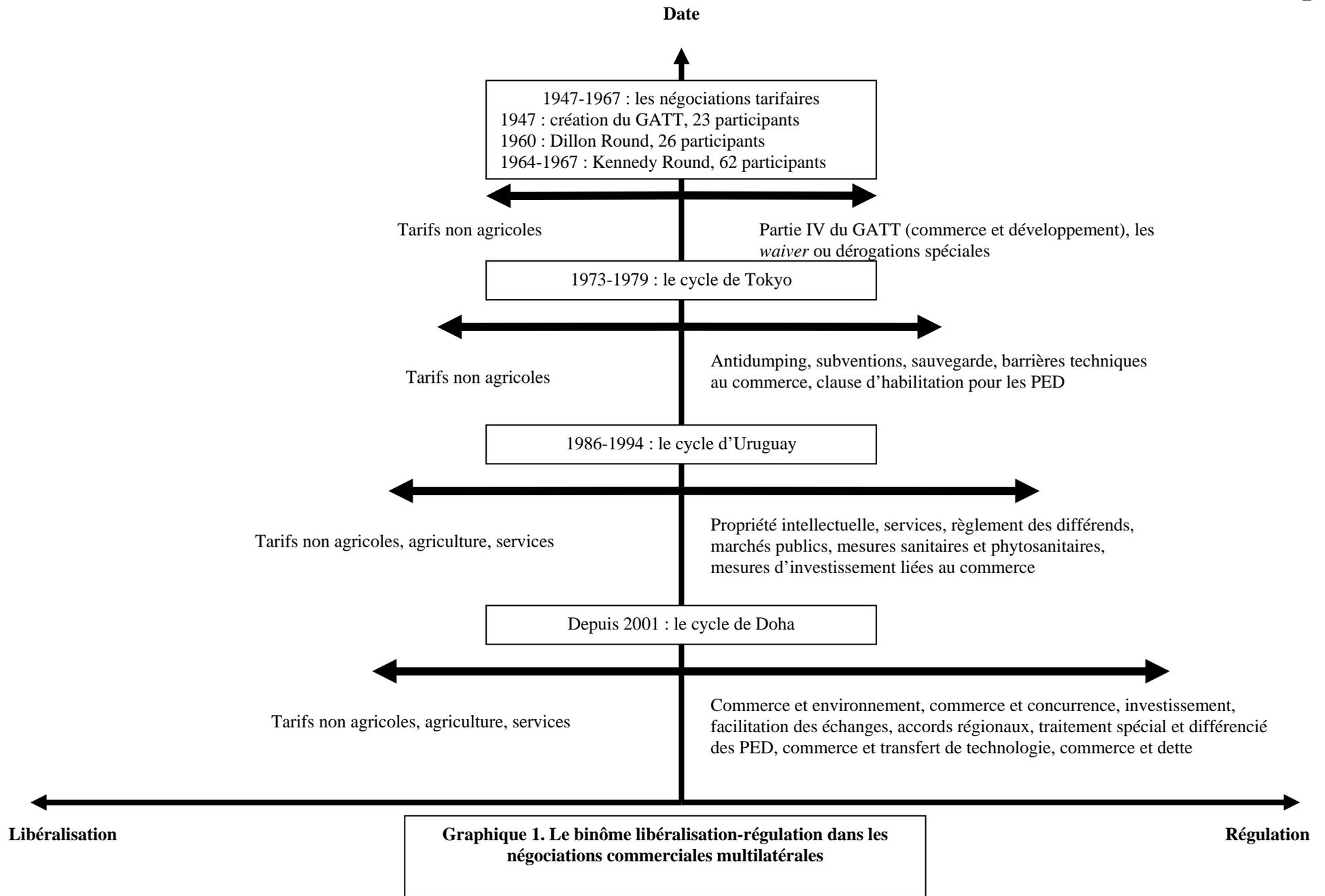
Septembre 2007

Le 1^{er} janvier 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entrait en fonction succédant à l'Accord général sur le commerce et les tarifs (GATT, selon l'acronyme anglais). Contrairement au GATT, l'OMC est une « vraie » organisation internationale au sens du droit international. Sa fonction principale, tout comme le GATT, est de gérer le système commercial multilatéral.

L'OMC est souvent présentée comme une institution de libéralisation commerciale appliquant la doctrine du libre-échange. Certes, la logique des négociations commerciales multilatérales est de réduire toutes les formes de protectionnisme. Toutefois, la libéralisation commerciale ne peut être pensée sans régulation. Le GATT et l'OMC illustrent ce processus bidimensionnel d'un libre-échange géré ou d'une libéralisation administrée (voir schéma 1 pour une présentation générale).

Soixante ans après la création du GATT, plus de dix ans après celle de l'OMC, quel bilan peut-on dresser de la libéralisation commerciale multilatérale ? Si la libéralisation commerciale *stricto sensu* semble marquer le pas, les effets réglementaires et institutionnels du régime multilatéral ont une portée considérable façonnant une gouvernance de la mondialisation. L'agenda de l'OMC révèle les contradictions de la libéralisation-régulation commerciale.

Cette contribution met en perspective le mouvement simultané de libéralisation-régulation des échanges mondiaux. Il s'agit d'établir les continuités et ruptures entre le GATT et l'OMC, d'analyser le régime de cette dernière pour saisir ses particularités et les problèmes qu'il rencontre.



Du GATT à l'OMC : la longue édification d'un système commercial multilatéral

Le compromis semi-libéral du GATT

La fin de la Seconde Guerre mondiale a été l'occasion d'édifier, à l'initiative des Etats-Unis, les institutions d'un nouvel ordre économique international. Trois institutions de coopération économique devaient être créées :

- Le Fonds monétaire international, chargé de la stabilité et de la convertibilité des monnaies.
- La Banque internationale de reconstruction et de développement chargée de la reconstruction de l'Europe et ultérieurement du financement du développement.
- L'Organisation internationale du commerce (OIC) aux compétences étendues en matière de promotion du commerce, du plein-emploi, de la concurrence et de la stabilisation des cours des matières premières.

La charte de La Havane, qui devait instaurer l'OIC, ne fut jamais ratifiée¹. Son volet commercial, négocié et élaboré séparément par 23 pays, est entré en vigueur en 1947 sous la forme d'un accord douanier. Ce dispositif de démantèlement douanier, qui prit le nom de GATT, est à l'origine du système commercial multilatéral.

Le GATT est profondément marqué par le contexte historique de sa mise en place. Tout d'abord, la thèse selon laquelle l'escalade protectionniste de l'entre-deux guerres est une des causes économiques de la Seconde Guerre mondiale est reprise par la délégation américaine. La mise en place d'un dispositif d'ouverture graduelle des marchés s'impose. Ensuite, en dépit de leur opposition aux pactes coloniaux, qui limitent leur expansionnisme commercial, les Etats-Unis doivent s'assurer le soutien de la Grande-Bretagne et de la France dans leur entreprise de réorganisation des échanges. Il en résultera un cadre flexible acceptant une tolérance vis-à-vis des accords régionaux (article XXIV). Enfin, la Guerre froide débutant, la reconstruction de l'Europe occidentale et le maintien d'une croissance forte aux Etats-Unis conduisent à une régulation alliant les principes du libre-échange aux possibilités de protection du marché intérieur.

C'est pourquoi le GATT institue un régime commercial international articulant deux tendances *a priori* contradictoires : une libéralisation des échanges conforme aux intérêts nationaux et le respect d'une discipline et coopération commerciale internationale. Cela revient à instituer un régime commercial ouvert et non discriminatoire (voir tableau 1).

En effet, ce qui fait l'originalité du GATT – tout comme celle de l'OMC – c'est la non-discrimination. C'est elle qui permet de parler de multilatéralisme commercial.

Les principes du multilatéralisme commercial

Le GATT et l'OMC se fondent sur trois principes, cœur du système commercial multilatéral.

- la non-discrimination : c'est la base du système. Elle repose sur deux clauses. La clause de la *nation la plus favorisée (NPF)* (article I) selon laquelle tout avantage commercial accordé à un membre doit être appliqué à l'ensemble des pays partenaires

¹ Signée par 53 pays, la Charte de La Havane ne fut ratifiée que par le Libéria et n'entra jamais en vigueur. L'opposition interne aux Etats-Unis, pourtant initiateurs du projet, explique en grande partie l'échec de ce projet de régulation du système commercial multilatéral.

membres de l'accord. La clause du *traitement national* (article II) qui stipule que les produits importés et les produits domestiques doivent être traités de façon identique.

- La réciprocité (articles II et XXVIII) : c'est l'idée qu'un pays bénéficiant d'un avantage commercial concédé par un autre pays doit accorder à ce même pays un avantage « équivalent ». Elle institue une logique de donnant-donnant qui met l'accent sur le développement des exportations et présente l'ouverture aux importations comme une « concession » nécessaire au fonctionnement du système.
- La transparence : elle établit que les droits de douane sont l'instrument de protection le plus lisible fournissant une base de négociation claire. L'article XI interdit l'usage des restrictions quantitatives. Les pratiques de dumping et de subvention, particulièrement de subvention à l'exportation, sont interdites. La transparence ressort également de l'obligation faite aux Etats de notifier leur législation commerciale nationale et internationale au Secrétariat (article X). Dans l'OMC, l'Organe d'examen des politiques commerciales et l'Organe de règlement des différends (ORD) constituent des dispositifs améliorant la transparence.

Ces principes confèrent la logique suivante au système commercial multilatéral : lorsqu'un pays cherche à se protéger, il est autorisé à le faire par le biais des droits de douane et non pas par des barrières non tarifaires ou réglementaires (principes de transparence). Toute négociation commerciale s'ouvre par des propositions en matière de démantèlement douanier de la part des Etats en présence. Commence alors un processus de marchandage (principe de réciprocité) : à chaque demande d'ouverture de marché pour les produits domestiques doit correspondre une offre d'ouverture de son propre marché.

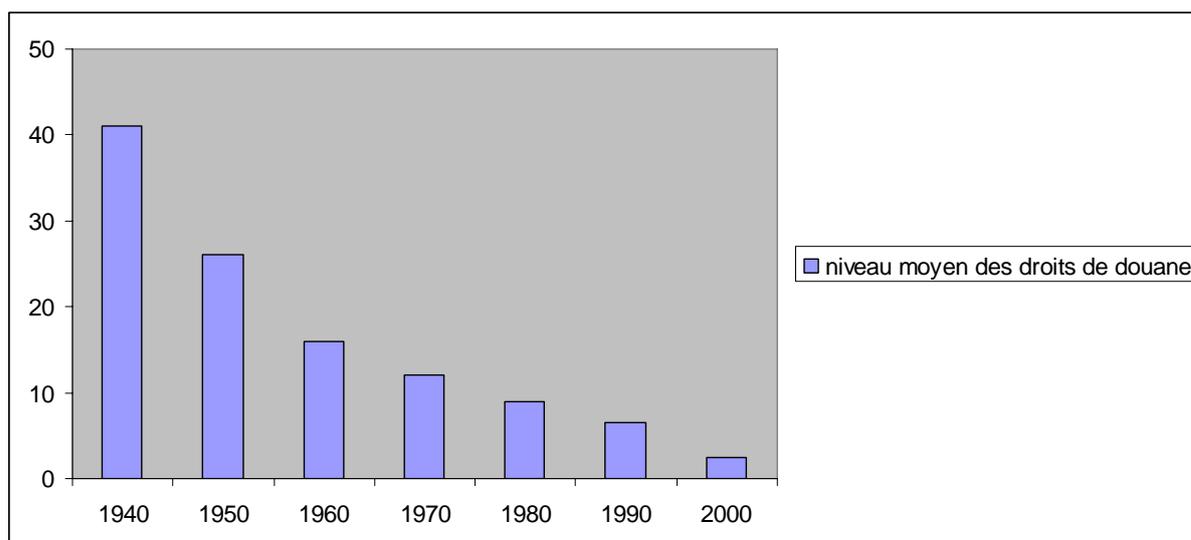
Ce système de concessions réciproques repose sur le fait que toute ouverture consentie doit bénéficier, dans des termes identiques, à l'ensemble des parties (NPF). De plus, chaque pays doit accorder aux produits étrangers, légalement entrés sur son territoire, un traitement identique aux produits domestiques (traitement national). Bien entendu, chaque principe admet un certain nombre d'exemptions ou de dérogations. Ces dernières doivent obéir aux principes du multilatéralisme : l'annulation d'un avantage commercial doit être négociée, non discriminante et notifiée au secrétariat de l'institution. Les règles du GATT et de l'OMC n'obligent pas à libéraliser. Des dispositifs de défense commerciale sont prévus (anti-dumping, sauvegarde, mesures compensatoires).

Libéralisation multilatérale vs libre-échange

Le multilatéralisme n'est pas le libre-échange, même si la logique d'ensemble vise la réduction des protections (voir graphique 2). Au contraire, le régime GATT/OMC peut être qualifié de « mercantilisme éclairé » selon l'expression de Paul Krugman².

² Le mercantilisme éclairé repose sur trois principes : i) les exportations sont un bien, ii) les importations sont un mal et iii) toutes choses étant égales par ailleurs, une augmentation simultanée des exportations et des importations est un bien. Voir Krugman P. R., (1992), « Does the New Trade Theory Require a New Trade Policy ? », *World Economy*, 15(4), juillet.

2. Les droits de douane sur la valeur des produits industriels



Source : OMC.

La doctrine GATT/OMC peut être résumée en quatre points :

1. C'est une logique favorable à l'offre nationale et aux exportations. Chaque nation est amenée à faire des « concessions » et à réduire ses barrières aux échanges, non pas pour bénéficier d'importations à meilleur marché, ce qui serait conforme aux enseignements de la théorie du libre-échange, mais pour bénéficier, par réciprocité, de plus vastes débouchés à l'exportation grâce à une moindre protection dans les pays partenaires. Cette doctrine rend plus acceptables les réductions tarifaires sur le plan de la politique intérieure des pays membres.
2. Contrairement à la théorie du libre-échange, l'origine des gains ne réside pas dans les effets réallocatifs de la spécialisation, mais dans les effets multiplicateurs du commerce extérieur³. La libéralisation des échanges crée des opportunités pour tous les pays et déclenche un effet multiplicateur mutuellement bénéfique. C'est la fameuse « théorie de la bicyclette » de J. Bhagwati : c'est moins le degré d'ouverture que le mouvement qui importe.
3. Les gains de l'échange ne trouvent pas leur origine dans la spécialisation mais dans la diversification des exportations. La libéralisation vise moins la réallocation des ressources mondiales que l'ouverture des débouchés aux pays exportateurs. C'est pourquoi les importations sont une sorte de mal nécessaire à la cohérence du système.
4. La libéralisation multilatérale des échanges ne repose pas sur le principe d'accroissement du surplus du consommateur, pas plus qu'elle ne répond de façon invariable à la rationalité des avantages comparatifs, bien que la position d'un Etat dans la négociation corresponde parfois à ces derniers. L'économie politique de la négociation rajoute trois

³ Le multiplicateur keynésien du commerce extérieur prolonge l'intuition mercantiliste de la relance par l'exportation. Les exportations exercent un effet multiplicateur sur le revenu. Son accroissement, sous l'effet d'une expansion des exportations, engendre un accroissement des importations. La formule du multiplicateur du commerce extérieur est : $k = \frac{1}{s+m}$. Avec s propension marginale à l'épargne, m propension marginale à

l'importation. Dès lors, le revenu national variera positivement selon la formule suivante :

$$\Delta Y = \frac{1}{s+m} (\Delta I + \Delta X)$$

Avec ΔI la variation de l'investissement et ΔX la variation des exportations.

facteurs : i) les groupes d'intérêts domestiques, dont l'organisation et l'efficacité est déterminante dans la formulation des offres et demande de libéralisation ; ii) l'appartenance à une coalition interétatique ou à un regroupement régional, qui permet de composer avec l'équilibre des offres et concessions commerciales et iii) les déterminants géopolitiques, qui peuvent influencer la position d'un Etat dans les négociations.

Le régime commercial de l'OMC

Si, dans un premier temps, les analyses ont insisté sur les éléments de continuité entre le GATT et l'OMC, il apparaît désormais que cette dernière marque un changement de nature dans la régulation multilatérale de la libéralisation. Celle-ci vise désormais l'amélioration de la contestabilité des marchés nationaux.

Le régime de l'OMC couvre 97 % des échanges mondiaux et marque une extension sectorielle de la régulation multilatérale. L'OMC est chargée de l'administration du GATT de 1947 et de 1994 mais également de l'accord sur les services, et celui sur la propriété intellectuelle. C'est un régime à la fois extensif et évolutif, caractérisé par une multiplication des « *questions liées au commerce* » (commerce et environnement, commerce et concurrence, commerce et investissement, commerce et standards techniques, etc.). S'il est impossible de démontrer l'effet de l'OMC sur la croissance des échanges⁴, il est incontestable qu'elle contribue à l'élaboration de réglementations, à la codification d'activités et à la normalisation de pratiques et de procédures économiques internationales, ce qui en fait une pièce maîtresse de la gouvernance économique globale.

Les Accords de l'OMC ne portent plus uniquement sur les protections aux frontières mais concernent de façon croissante les « mesures au-delà des frontières » et les dispositifs réglementaires et institutionnels⁵. Le régime de l'OMC a compétence non seulement sur les mesures de politique commerciale mais également sur l'action régulatrice des Etats. Cela a pour effet de circonscrire leur pouvoir discrétionnaire dans l'organisation de leur économie et d'encadrer des politiques qui relevaient auparavant de leur souveraineté (politique sanitaire et phytosanitaire, d'environnement, de recherche et développement, etc.).

L'accès aux marchés n'est plus la finalité première des négociations. L'harmonisation des règlements et normes nationales dans la perspective d'une réduction des obstacles non tarifaires aux échanges est dorénavant au cœur des négociations. L'objectif est l'ouverture concurrentielle des espaces économiques au travers de modalités de régulation élaborées internationalement, signifiant que des pans entiers des politiques publiques sont désormais négociés, régulés et normés au travers des négociations commerciales.

A cela s'ajoute une innovation juridique majeure : la procédure de règlement des différends. L'OMC est la seule organisation internationale dotée d'un instrument de sanction dans le cas de non-respect des dispositions signées. Cette procédure, extrêmement détaillée, parfaitement séquencée, et du fait du consensus inversé⁶ pleinement effective, contribue à l'édification de

⁴ Voir Rose A. (2004), « Do We Really Know that the WTO Increases Trade ? », *American Economic Review*, 94(1), mars, pp. 98-114.

⁵ Les barrières non tarifaires aux échanges les plus courantes sont : les mesures techniques, les règles et procédures administratives, normatives et d'expertise, les restrictions quantitatives et réglementaires à l'importation, les taxes internes, les restrictions en matière de concurrence et de liberté de circulation, et les exigences en matière d'étiquetage.

⁶ Un rapport est refusé s'il y a consensus contre son adoption. Or, la partie à laquelle il donne raison ne s'opposera pas à l'adoption du rapport. La technique dite du « consensus négatif » constitue une innovation juridique majeure du régime OMC. Il en résulte une quasi-automaticité d'adoption des rapports.

la régulation commerciale multilatérale, parfois de façon exogène aux Etats. Elle leur impose une cohérence dans les négociations, crédibilise les engagements commerciaux auxquels ils souscrivent et les dissuade d'avoir recours à des mesures unilatérales. L'ORD a par ailleurs un pouvoir de sélection et de validation des normes, qui échappe à la diplomatie commerciale des Etats.

A l'actif du multilatéralisme commercial d'avoir institutionnalisé une coopération économique internationale et établit un cadre permanent de discussion sur tout ce qui relève de la politique commerciale. Cet aspect, difficilement chiffrable, constitue l'apport le plus important du système GATT/OMC. Ce dernier permet la formulation de politiques commerciales non conflictuelles et d'établir, dans le cas contraire, des procédures de gestion, voire de résolution, de cette conflictualité. Cela est d'autant plus nécessaire que le régime OMC connaît une série de dysfonctionnements pénalisant le processus de libéralisation-régulation.

Avancées et limites du régime commercial de l'OMC

L'agenda de l'OMC a connu trois phases (voir tableau). La première va de la conférence ministérielle de Marrakech (1994) à celle de Seattle (1999). C'est celle de la consolidation et de l'approfondissement de la libéralisation. Elle devait aboutir au lancement du cycle du millénaire. La deuxième commence à Seattle et se prolonge jusqu'à la conférence de Doha, phase critique car l'OMC s'avère sans objet. La troisième et dernière phase débute à Doha (2001) avec le lancement d'un ambitieux cycle pour le développement. Ce dernier a vite rencontré de nombreux blocages d'ordre systémique mais également liés aux contradictions internes des Etats membres.

3. Les conférences ministérielles de l'OMC

Lieu	Date	Principaux thèmes abordés
Singapour	9-13 décembre 1996	<ul style="list-style-type: none"> - Accord sur la libéralisation des échanges des produits de technologie de l'information. - Création de groupes de travail commerce et investissement, commerce et politique de concurrence, transparence des marchés publics, facilitation des échanges. - Déclaration sur la marginalisation des PMA.
Genève	18-20 mai 1998	<ul style="list-style-type: none"> - Commémoration du cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral. - Déclaration sur la mise en œuvre de dispositions spéciales en faveur des PED très endettés. - Programme de travail sur le e-commerce.
Seattle	30 novembre-3 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none"> - Forte mobilisation des mouvements de contestation de l'OMC. - Opposition États-Unis/pays en développement sur la question de la clause sociale. - Échec du lancement du Cycle du millénaire.
Doha	10-14 novembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Accession de la Chine. - Accord entre les pays industrialisés (États-Unis, Suisse) et les pays du Sud (Brésil, Inde, Afrique du Sud) sur le droit de produire et de vendre des médicaments génériques antisida. - Lancement de l'Agenda de Doha pour le développement.
Cancun	10-14 septembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> - Opposition Nord-Sud sur les dossiers de Singapour. - Opposition pays industrialisés/pays africains sur le dossier coton. - Opposition dans le dossier agricole entre le Groupe des Vingt, mené par le Brésil et les États-Unis et l'Union européenne. - Impossibilité d'avancer sur les thèmes du Cycle pour le développement.
Hong Kong	13-18 décembre 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du paquet développement à destination des PMA - Accord de principe sur l'élimination des subventions aux exportations agricoles (2013) - Accord sur la formule de réduction tarifaire dans l'accès au marché des produits industriels - Accord sur les modalités de libéralisation dans les services

L'absence de mode opératoire de la contestabilité internationale des marchés

Avec l'OMC, la libéralisation commerciale a franchi un cap qualitatif. Désormais, la problématique de la libéralisation commerciale est posée en termes de concurrence, de diversité institutionnelle et réglementaire.

L'OMC inaugure une nouvelle place pour les normes dans la prévention des entraves techniques au libre-échange. Cette évolution conduit à une confrontation entre plusieurs corps de normes juridiques et à une réflexion sur la connexion et la hiérarchie à établir entre les différents systèmes normatifs (juridique, politique, technologique, culturel, social, commercial). C'est un chantier d'une redoutable complexité par rapport auquel il n'existe pas de consensus entre les membres. Une régulation au cas par cas dans le cadre du règlement des différends s'instaure. Ainsi, en dépit du blocage des négociations, en résolvant des conflits commerciaux, l'ORD dit et crée le droit de la mondialisation.

Cependant, l'économie politique de la contestabilité internationale des marchés peine à trouver son mode opératoire pour au moins quatre raisons.

- Les Etats membres n'ont semble-t-il pas pris la mesure de la difficulté et de la complexité technique de négociations où les questions commerciales sont périphériques. Les dix ans de l'OMC constitueraient une période d'apprentissage de négociations portant sur les normes et préférences collectives. Ainsi, depuis Doha les discussions sur les modalités priment sur la substance.
- La nature multisectorielle des négociations, qui dans le cadre de négociations classiques garantit l'obtention d'un compromis entre les offres et demandes d'accès aux marchés, est ici inopérante. La complexité des problèmes concurrentiels, normatifs et réglementaires implique que les négociations soient menées sur une base sectorielle. L'espace disponible pour un compromis s'en trouve réduit. De plus, le « donnant-donnant » du GATT ne fonctionne plus. Peut-on échanger une norme sanitaire contre une part de marché ou l'exception culturelle contre l'ouverture du secteur des télécommunications ?
- La contestabilité internationale des marchés fonctionne selon une logique plus unilatérale que multilatérale : un pays annonce qu'il ouvre un secteur à la concurrence internationale puis voit ce qui se passe. Il y a par conséquent un sentiment de perte de contrôle sur le processus de négociations et de libéralisation. Par ailleurs, le mécanisme de règlement des différends expose de façon permanente les pays au risque d'une procédure. Le plus sûr moyen d'éviter ces deux phénomènes est de ne pas inscrire de nouveaux secteurs à l'ordre du jour de la libéralisation ou d'adopter une stratégie de blocage.
- Les Etats membres estiment que le régime de l'OMC réduit considérablement leur autonomie réglementaire. L'OMC ne serait pas l'enceinte appropriée pour réguler des secteurs aux dimensions non commerciales évidentes (environnement, santé, migrations, culture). Selon eux, l'OMC a une lecture strictement commerciale de ces questions confondant normes juridiques ou sociales, standards techniques ou sanitaires avec mesures protectionnistes. C'est en partie vrai. Des dispositifs permettant à un pays, sous certaines conditions, d'établir des régulations conformes à ses préférences existent. Quoi qu'il en soit, la question de l'inter-régulation et du pluralisme juridique est posée.

La contestation des gains associés à la libéralisation

L'OMC est entrée en fonction au moment où le paradigme du libre-échange était contesté. La crise asiatique et la montée des inégalités au sein des pays industrialisés, auxquelles s'ajoute une reconsidération théorique sur la causalité libre-échange/croissance, ont contribué à tort ou à raison à cet état de fait. L'OMC a dès lors été le réceptacle des critiques, fondées ou non, sur la mondialisation. Parmi celles-ci, deux rétroagissent sur le système commercial multilatéral :

- l'absence de convergence Nord-Sud après soixante années de libéralisation, quarante de système généralisé des préférences et de traitement spécial et différencié a réduit le soutien des pays du Sud à la libéralisation. Le cycle d'Uruguay a été pour eux synonyme d'une profonde asymétrie et inéquité. Un défaut de naissance que l'OMC n'arrive pas à corriger. La technicité caractérisant les négociations marginalise la majorité d'entre eux. Le lancement d'un cycle pour le développement aurait permis à l'OMC de se re-légitimer vis-à-vis de son Sud. Or, ce cycle s'est transformé en une négociation sur l'accès aux marchés alors qu'à l'évidence cela n'est suffisant ni pour

répondre aux enjeux du développement ni pour redresser l'inéquité du système⁷. Aussi, tout comme ces dix dernières années montrent la difficulté d'établir un mode opératoire de la contestabilité internationale des marchés, l'évolution du cycle de Doha est révélatrice de l'incapacité dans laquelle sont les membres d'élaborer une réponse satisfaisante à la relation mondialisation-développement. Les pays émergents ou en développement s'engagent désormais sur la voie régionale, voire bilatérale, sans pour autant que cela leur garantisse un meilleur traitement. En revanche, cela induit un risque de marginalisation de l'OMC⁸.

- Les externalités négatives de la mondialisation en matière de répartition de revenus et de dynamique productive ont considérablement réduit la capacité des groupes libre-échangistes à influencer la politique commerciale multilatérale de leur gouvernement. A côté du conflit distributif associé à la montée des inégalités, il existe un conflit productif tenant au fait que la mondialisation est synonyme de redistribution des spécialisations. Dans ce contexte de reconfiguration des avantages comparatifs, une résistance à la libéralisation émane d'acteurs économiques pourtant compétitifs mais qui se verraient exposés à une perte de compétitivité du fait d'une ouverture accrue, sans garantie que la libéralisation commerciale leur assure un gain ultérieur⁹. La croyance en un commerce international systématiquement bénéficiaire n'est plus théoriquement fondée dès lors que les marchés sont imparfaits et que les acteurs ont des stratégies non réductibles aux principes de l'avantage comparatif.

L'absence d'un leadership dans les négociations

L'économie politique des négociations internationales attribue à ce facteur un rôle clé dans la création d'une convergence entre les préférences et intérêts contradictoires en présence.

Les négociations de l'OMC n'échappent pas au processus de rééquilibrage des pouvoirs économiques et politiques dont est porteuse la mondialisation. Le compromis transatlantique a cessé d'être l'élément annonciateur de la fin d'un cycle. Pour autant – et le blocage actuel l'illustre – un nouvel équilibre institutionnel éprouve beaucoup de difficultés à émerger et à se stabiliser. Les différentes coalitions, les mini-ministérielles et autres réunions plus ou moins formelles peuvent être interprétées comme autant de tentatives d'établir un nouveau groupe hégémonique en mesure de donner une impulsion positive aux négociations¹⁰.

⁷ La plupart des « nouveaux sujets » négociés à l'OMC sont ceux portés par le Nord. En dix ans, seules deux propositions émanant des pays les moins avancés ont été discutées. Il existe des barrières technico-juridiques et des effets de structure quant à l'accès à la procédure de règlement des différends qui en limitent l'attrait pour le Sud.

⁸ L'OMC conserverait son pouvoir attractif uniquement pour les pays les moins avancés. Les « émergents » et les pays en développement dynamiques, d'une part, se contentent de négociations multilatérales strictement commerciales et, d'autre part, sont les partenaires privilégiés des accords bilatéraux Nord-Sud.

⁹ Comme le relève Maurice Bye, « l'avantage comparatif court » résultant des conditions immédiates de coûts, de productivité et de prix n'engendre un « avantage comparatif long » qu'en postulant une stabilité des conditions de production. Si cette condition n'est pas satisfaite, le libre-échange ne constitue plus la meilleure des politiques possibles à long terme. Or, la dynamique internationale des structures productives et la présence d'économie d'échelle dans les processus de production font que cette condition n'est que très rarement satisfaite. Byé M., (1965), « Changements structurels exigés par la croissance et l'équilibre des échanges internationaux », *Economies et Sociétés*, Série P, n° 167, novembre, pp. 261-299.

¹⁰ Un G4 (Etats-Unis, Union européenne, Brésil, Inde), parfois élargi à un G6 (Japon, Australie) semble émerger. Quid de la Chine, et demain, de la Russie ?

Il faudrait relativiser l'importance de l'argument du nombre et de la règle du consensus faisant de l'OMC une « *organisation médiévale* » (P. Lamy). Même s'il y a 150 membres, seule une quinzaine – l'UE ne comptant que pour un – pèse réellement dans les négociations. La formation de coalitions conduit à une confrontation de trois ou quatre propositions. Par ailleurs, le principe « *un Etat, une voix* » relève de la fiction juridique tant il est peu utilisé et compte tenu des asymétries structurelles de l'économie internationale. En revanche, la règle du consensus, qui ne signifie pas unanimité, doit être abordée comme une incitation à rechercher un compromis satisfaisant pour l'ensemble des partenaires. C'est donc la nature et le contenu des compromis qui pose problème et non le nombre.

Quo Vadis OMC ?

L'OMC souffre de l'absence d'un compromis sur deux thèmes essentiels : l'économie politique de la contestabilité internationale des marchés et la formulation d'une articulation entre développement et mondialisation.

Son agenda est révélateur des contradictions de la mondialisation et des tentatives de sa régulation. Cette crise du système commercial multilatéral n'est pas la première et ne sera pas sa dernière. Quelles options pour en sortir ? Avant tout, ne pas oublier que l'OMC n'est que ce qu'en font ses membres. Ces dix dernières années montrent l'échec du projet d'en faire un laboratoire institutionnel de la mondialisation. Celle-ci est porteuse d'enjeux condamnant l'option d'un retour à une OMC dont le périmètre des négociations se réduirait à l'accès au marché. L'hypothèse d'un nouveau compromis, à l'instar de celui qui donna naissance au GATT, est-elle envisageable ? Un compromis entre libéralisation et régulation, entre intérêts commerciaux et préférences collectives, entre espace politique pour le développement et coopération multilatérale. C'est sans doute compliqué, mais souvent c'est le compliqué qui est le chemin.

Mehdi Abbas

LEPII, Grenoble Université, CNRS

Pour en savoir plus

Barton J. et al., *The Evolution of Trade Regime. Politics, Law and Economics of the GATT and the WTO*, Princeton, Princeton University Press, 2006.

Hoekman B., Kostecki M., *The Political Economy of World Trading System. The WTO and Beyond*, Oxford, Oxford University Press, 2nd édition, 2001.

Rainelli M., *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, 2004.

Siroën J-M., *Relations économiques internationales*, Paris, Bréal, 2002.